



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 14 – mai à août 2012



## Dans ce numéro :

**Directeur de publication :**  
**Claire JEANGIRARD-DUFAL,**  
**Président de la juridiction**

**Comité de rédaction :**

Jean-Michel DELANDRE  
Didier MESOGNON  
Franck COQUET  
Ghislaine BOROT  
Patrick GENSAC  
Catherine BALITEAU  
Paule LOISY  
Jean-Luc JAOSIDY  
Sébastien VIEVILLE  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaires de rédaction :**

Xavier BOURGEOIS  
Nadine PENNETIER  
Contact:  
[documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Actes législatifs et administratifs .....	p 2
◆ Aide sociale.....	p 2
◆ Collectivités territoriales.....	p 2-3
◆ Domaine .....	p 3
◆ Elections.....	p 4
◆ Etrangers .....	p 4
◆ Fonctionnaires et agents publics .....	p 4-5
◆ Marchés.....	p 5-6
◆ Pensions .....	p 6-7
◆ Police.....	p 7
◆ Procédure .....	p 7
◆ Professions .....	p 8
◆ Santé publique.....	p 8-9
◆ Travail.....	p 9
◆ Urbanisme .....	p 9-10
◆ Appel/cassation.....	p 10 à 14

## ◆ Actes législatifs et administratifs

### 1- ACTES ADMINISTRATIFS

#### VALIDITE DES ACTES ADMINISTRATIFS - FORME ET PROCEDURE - ARTICLE 24 DE LA LOI DCRA

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite « loi DCRA ») dispose : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) ».

Une autorité administrative avait informé les bénéficiaires d'une décision créatrice de droit, en leur précisant le motif sur lequel elle entendait se fonder, de son intention de procéder au retrait de cette décision. Par la suite, elle avait toutefois fondé sa décision de retrait, non seulement sur le motif indiqué, mais également sur deux autres motifs complémentaires. Le tribunal a jugé qu'en l'espèce l'article 24 de la loi DCRA n'avait pas été méconnu dans la mesure où le premier motif, qui constituait le motif principal de la décision de retrait, justifiait à lui seul cette décision et que les destinataires avaient été mis à même de présenter leurs observations sur ce motif.

*2<sup>ème</sup> chambre, 2 août 2012, n° 1002496*

## ◆ Aide sociale

### 2 – AIDE SOCIALE – REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Une requérante demandait l'annulation d'une décision d'un président de conseil général ayant laissé à sa charge 80 % d'une dette correspondant à un trop-perçu de revenu de solidarité active. Elle faisait notamment valoir l'illégalité tenant au caractère rétroactif du reversement sans toutefois se prévaloir d'une quelconque faute de l'autorité administrative.

Le tribunal a rappelé qu'une décision administrative accordant un avantage financier même indu peut créer des droits au profit de son bénéficiaire (1). En revanche, le maintien indu du versement d'un avantage financier, alors même que le bénéficiaire aurait informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation, et dans ce cas, il appartient à l'autorité administrative de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement (2).

Dans cette affaire, le rappel de revenu de solidarité active résultait de ce que la bénéficiaire avait informé la caisse d'allocations familiales d'une réévaluation de sa pension de retraite à compter d'octobre 2010 mais que cette dernière n'en avait tiré les conséquences financières qu'au 1er avril 2011. Le tribunal a estimé que dans une telle hypothèse le rappel rétroactif d'indu était légal.

*4<sup>ème</sup> chambre, 3 mai 2012, n° 1104283*

(1) cf CE . S. 11 juin 2002 Soulier (A) n° 223041 pour la décision de principe et CE 20 novembre 2009 Département des Hautes-Pyrénées (B) n°315779 pour l'annulation d'un retrait d'une décision accordant le bénéfice du revenu minimum d'insertion, analysée comme créatrice de droits.

(2) cf CE 12 octobre 2009 Fontenille n° 310300

## ◆ Collectivités territoriales

### 3 – COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### COOPERATION INTERCOMMUNALE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION – MODALITES DE VOTE

L'article 1609 nonies C du code général des impôts régit les conséquences financières des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la coopération intercommunale ; il pose notamment le principe que les

établissements publics de coopération intercommunale doivent verser à chaque commune membre une attribution de compensation et prévoit de manière très précise les modalités de calcul du montant de cette attribution. L'article 1609 nonies C V du code général des impôts fixe dans ses deuxième, quatrième et cinquième alinéas trois modalités différentes de calcul. Il prévoit également que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent décider de s'écarter de ces modalités de calcul prédéterminées et fixer librement le montant de l'attribution de compensation versée aux communes. Toutefois, dans cette hypothèse, le montant de l'attribution de compensation doit être voté à l'unanimité par le conseil communautaire.

En l'espèce, la communauté de communes défenderesse avait décidé de procéder à une réévaluation des charges qui lui avaient été transférées par ses communes membres. A l'issue de la procédure de réévaluation des charges, elle avait décidé de réviser le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune. L'une d'entre elles, voyant le montant de l'attribution qui lui était allouée diminuer fortement, sollicitait du tribunal l'annulation de la délibération du conseil communautaire arrêtant le montant des attributions de compensation. La communauté de communes en cause n'avait pas respecté les modalités de calcul prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts mais avait fixé librement le montant de l'attribution de compensation. Le montant de cette attribution n'ayant toutefois pas été voté à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil communautaire, le tribunal a annulé la délibération attaquée pour vice de procédure.

5<sup>ème</sup> chambre, 5 juillet 2012, n° 1104519

## ◆ Domaine

### 4 – DOMAINE

#### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – UTILISATIONS PRIVATIVES – CONTRATS ET CONCESSIONS

Un particulier qui souhaitait occuper une maison éclusière située sur un canal avait présenté une demande en ce sens à l'établissement public en charge de la gestion, de l'entretien et de l'exploitation du canal. Cet établissement avait rejeté la demande de l'intéressé mais avait accueilli la demande similaire d'une autre personne avec laquelle il avait conclu une première convention d'occupation du domaine public relative à la maison éclusière, d'une durée d'un an, suivie d'une seconde d'une durée de dix ans. Le particulier dont la demande avait été rejetée demandait au tribunal, notamment, l'annulation de ces deux conventions et la condamnation de l'établissement public à lui verser une indemnité en réparation de ses préjudices. Il présentait sa requête, notamment, sur le fondement de la jurisprudence «Tropic Travaux»(1) selon laquelle, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires.

Après avoir constaté que les conventions attaquées, qui avaient pour seul objet l'occupation, en contrepartie d'une redevance, d'une dépendance du domaine public pour y installer un commerce sédentaire de vente d'objets de décoration, ne s'analysaient ni comme des délégations de service public, ni comme des marchés publics, mais constituaient des conventions d'occupation du domaine public (2), le tribunal a relevé qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe, n'impose à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public, ayant dans l'un ou l'autre cas pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance, même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel. Si, dans le silence des textes, l'autorité gestionnaire du domaine aurait pu mettre en œuvre une procédure de publicité ainsi que, le cas échéant, de mise en concurrence, afin de susciter des offres concurrentes, l'absence d'une telle procédure n'entache pas d'irrégularité une autorisation ou une convention d'occupation d'une dépendance du domaine public. En l'espèce, il ne résultait pas de l'instruction que les conventions contestées avaient été précédées d'un appel public à concurrence. Par suite, le requérant n'avait pas la qualité de candidat évincé mais uniquement celle de tiers aux dites conventions. En cette qualité, il n'était pas recevable à demander l'annulation de ces conventions.

2<sup>ème</sup> chambre, 5 juin 2012, n° 1002347-1101507

(1) cf CE Ass. 16 juillet 2007 Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545 (A).

(2) cf. CE 3 décembre 2010 Ville de Paris et association Paris Jean Bouin, n° 338272-338527, (A).

## ◆ Elections

### **5 – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA POSTE**

LISTE COMMUNE A PLUSIEURS ORGANISATIONS SYNDICALES – POSSIBILITE, AU VU DES RESULTATS DE LA CONSULTATION, D'ATTRIBUER UN NOMBRE DONNE DE SIEGES A UN TEL GROUPEMENT D'ORGANISATIONS SYNDICALES

Les dispositions du décret n° 2011-1603 du 7 septembre 2011 relatives aux comités techniques de La Poste permettent à des organisations syndicales représentatives du personnel de présenter une liste commune lors de l'élection des représentants du personnel au sein des CTP. Par suite, en cas de présentation d'une liste commune par ces organisations syndicales, il appartient à La Poste, au vu du résultat obtenu par cette liste – et non par chaque organisation professionnelle composant cette liste – de déterminer le nombre de sièges à attribuer à la liste au sein du comité technique, les organisations syndicales concernées décidant des modalités de répartition entre elles du ou des sièges attribués.

Par ailleurs, pour l'application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2011-619 du 31 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à La Poste, il y a lieu de retenir les résultats obtenus par la liste commune lors des élections aux comités techniques de La Poste. Par suite, en attribuant un siège indistinctement à deux syndicats, ayant fait liste commune aux élections au CTP, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la plateforme courrier, le directeur n'a pas méconnu les dispositions des décrets des 31 mai 2011 et 7 septembre 2011.

*5<sup>ème</sup> chambre, 7 juin 2012, n° 1104159*

cf CE 16 mars 2009, Syndicat Sud Recherche EPST (B) n° 299133

## ◆ Etrangers

### **6 – ETRANGERS – OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Une ressortissante marocaine demandait l'annulation d'un arrêté préfectoral rejetant une demande de titre de séjour, présentée par son conjoint en sa faveur, lui faisant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

Le tribunal a estimé que le préfet avait été saisi d'une demande de regroupement familial qui implique, en cas de réponse favorable, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale», en application des dispositions de l'article R.431-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le tribunal a constaté que le préfet n'avait pas explicitement répondu à une telle demande de regroupement familial et n'avait notamment pas examiné si la requérante pouvait bénéficier des dispositions permettant au préfet d'accorder un regroupement familial sur place. Il a jugé qu'en ne répondant pas explicitement à la demande dont il était saisi, alors que l'obligation de quitter le territoire français contenue dans son arrêté était fondée sur un refus de titre de séjour, le préfet a commis une erreur de droit (1). Il a été enjoint au préfet de se prononcer explicitement sur cette demande.

*4<sup>ème</sup> chambre, 2 août 2012, n° 1200493*

(1) Sur l'obligation de statuer sur toutes les demandes de titre de séjour dont le préfet est saisi lorsque l'obligation de quitter le territoire français est fondée sur un refus de séjour : CE 28 mars 2008 Bouali n° 311893 (A)

## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### **7 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – DISCIPLINE – MOTIFS**

L'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est

effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période (...) ».

Pour sanctionner l'intéressé d'un blâme, l'autorité administrative s'était fondée en l'espèce sur la circonstance que, pour des faits similaires, il avait déjà été sanctionné d'un avertissement, ce dont le dossier du fonctionnaire conservait la trace. Le Tribunal annule la décision infligeant un blâme.

*1<sup>ère</sup> chambre, 26 juin 2012, n° 1004436.*

## **8 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – STATUT, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES**

**PRISE EN CHARGE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DES FRAIS MEDICAUX CONSECUTIFS A UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU UN ACCIDENT DE SERVICE AVEC SEQUELLES IMPUTABLE AU SERVICE D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL POSTERIEUREMENT A SON DEPART EN RETRAITE**

L'article 57 2° alinéa de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale disposait, jusqu'à l'intervention de l'article 117 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, que « le fonctionnaire en activité a droit : (...) si la maladie provient (...) d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, (...), au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ». Une réponse ministérielle du 27 septembre 2007 commentait cette disposition en précisant que la prise en charge des soins ne s'appliquait qu'aux fonctionnaires en activité. Elle citait un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 7 février 2003 rendu en ce sens.

A l'occasion d'un litige relatif à la prise en charge de ses frais médicaux par un ancien agent de la fonction publique territoriale, le tribunal administratif, avant-dire-droit, a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis. Le Conseil d'Etat a été d'avis que l'obligation de prise en charge des frais en lien avec un accident de service ne cessait pas avec la mise à la retraite (1). Le tribunal fait application dans son jugement de l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 117 de la loi du 12 mars 2012 modifie l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 en précisant que la prise en charge ne cesse pas avec la mise à la retraite.

*1<sup>ère</sup> chambre, 3 juillet 2012, n° 0902837.*

(1) CE, 1<sup>er</sup> mars 2012, Chandonay n° 354898

## **9 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – STAGIAIRES**

**LICENCIEMENT EN COURS DE STAGE – INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE**

Une collectivité peut licencier pour insuffisance professionnelle un agent qui, atteint d'un handicap cognitif, a été déclaré apte à l'exercice de ses fonctions par le médecin du travail, dès lors que, malgré la prise en compte des réserves d'adaptation de son poste émises par le médecin, son comportement révèle une incapacité à faire face aux exigences de son poste, et ce alors même que ce comportement n'est pas sans rapport avec son handicap.

*1<sup>ère</sup> chambre, 29 mai 2012, n°1003057*

## **◆ Marchés**

### **10 – MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

**RECOURS D'UN CANDIDAT EVINCE – CONTROLE DE L'ANALYSE DES OFFRES ET DU CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE – ABSENCE DE PRODUCTION DES DOCUMENTS D'ANALYSE DES OFFRES**

Une société évincée d'une procédure d'appel d'offres sollicitait l'annulation du contrat conclu entre une collectivité publique et une autre société en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Tropic Travaux Signalisation » (1). Elle soulevait notamment le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation commise par la collectivité dans l'examen des offres et le choix de l'attributaire.

Pour justifier son choix, la collectivité ne produisait qu'un tableau d'analyse des offres très succinct. Le tribunal ne s'estimant pas en mesure d'apprécier le bien fondé de la requête a décidé d'ordonner, avant dire droit, à la collectivité de lui communiquer le rapport d'analyse des offres et tout document retraçant cette analyse et les motifs

du choix opéré, concernant l'attributaire et la société requérante. En effet, contrairement aux mémoires techniques produits par les candidats – dans la mesure où ils peuvent contenir des éléments relevant du secret des affaires – les documents d'analyse des offres, et notamment le rapport d'analyse des offres, constituent des documents communicables.

*5<sup>ème</sup> chambre, 19 janvier 2012, n° 1102078 ( et 21 juin 2012 id.)*

(1) CE 16 juillet 2007 Société Tropic Travaux Signalisation n°291545

## **11 – MARCHES ET CONTRATS**

### **CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DE TRAMWAY PAR UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – TRAVAUX DE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE INDUITS – SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ASSURE EN REGIE DIRECTE PAR LA COMMUNE – PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

La réalisation des travaux de construction d'une nouvelle ligne de tramway par une communauté d'agglomération a rendu nécessaire le dévoiement des canalisations de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de X, qui, à la différence des autres communes membres de la communauté d'agglomération concernées par l'opération, assurait en régie directe le service public de la distribution d'eau. Malgré un désaccord concernant la prise en charge financière des travaux, la communauté d'agglomération et la commune de X avaient conclu, pour permettre la poursuite des travaux, une convention désignant la communauté d'agglomération en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération, la commune de X assurant la maîtrise d'œuvre. Après l'achèvement des travaux, la communauté d'agglomération a émis, à l'encontre de la commune de X, un titre exécutoire en remboursement des travaux de dévoiement des réseaux d'eau, en se fondant sur les stipulations de la convention. La commune de X contestait ce titre exécutoire, en soutenant que la mise à sa charge des travaux n'avait ni fondement légal, ni fondement contractuel.

Le Tribunal a estimé en premier lieu que les travaux de construction de la seconde ligne de tramway sur le territoire de l'agglomération avaient pour objet d'améliorer la circulation sur le domaine public routier et constituaient ainsi un aménagement réalisé dans l'intérêt de la voirie, conforme à la destination du domaine public routier concerné. Il a ensuite jugé qu'il résultait de la combinaison des dispositions des articles L5211-5, L5216-5, L1321-1 et L1321-2 du code général des collectivités territoriales que, dès lors que la communauté d'agglomération exerçait la compétence voirie et transport et que son territoire était couvert par un plan de déplacement urbain, les voiries supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre étaient devenues d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération y exerçant tous les droits et obligations du propriétaire, en lieu et place des communes propriétaires de ces voies avant le transfert de compétences. Il en a déduit que, si le transfert de biens n'opérait pas de translation de propriété à l'égard de la communauté d'agglomération, celle-ci devenait néanmoins investie de l'ensemble des droits et obligations qui s'attachaient à la qualité de propriétaire durant tout le temps de l'exercice de la compétence concernée, alors que la commune de X se trouvait, pour l'exercice de la compétence relative au service public d'eau potable, pour lequel la communauté d'agglomération ne pouvait intervenir en raison du principe de spécialité, placée dans la situation d'utilisatrice du domaine public de la voirie d'intérêt communautaire. La commune devait donc, en cette qualité, légalement supporter les conséquences financières des travaux en litige, relevant de sa compétence, dès lors qu'ils avaient bien été entrepris dans l'intérêt du domaine public concerné et qu'ils constituaient une opération d'aménagement conforme à la destination de celui-ci.

Le Tribunal a également jugé qu'aucune des dispositions de la convention signée entre les deux collectivités ne permettait d'exonérer la commune de ses obligations légales.

*5<sup>ème</sup> chambre, 2 août 2012, n° 1104158*

cf CE 23 février 2000 Société de distribution de chaleur de Saint-Denis (A) n° 179013  
CE 2 juin 1995 syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Issoire et de la banlieue sud-clermontoise (A) n° 145131 et 148569.

## **◆ Pensions**

### **12 – PENSIONS CIVILES DE RETRAITE – LIQUIDATION DE LA PENSION – SERVICES PRIS EN COMPTE**

#### **ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES – LOI – ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE**

L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire est prise en

compte pour la constitution des droits à pension « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Pour refuser, le 8 septembre 2010, la prise en compte de cette année à une fonctionnaire faisant valoir ses droits à pension, le ministre faisait valoir que le décret d'application de l'article 14 n'était pas intervenu. Le tribunal estime que l'application de la loi n'est pas manifestement impossible en l'absence du décret. La requérante n'ayant pas demandé au tribunal de faire usage de ses pouvoirs d'injonction, il se borne à annuler la décision pour erreur de droit.

*1<sup>ère</sup> chambre, 12 juin 2012, n° 1003233.*

## ◆ **Police**

### **13 – POLICE – PERMIS DE CONDUIRE – PLACES D' EXAMEN**

Une société d'auto-école demandait l'annulation d'une décision préfectorale et du rejet par le ministre de son recours hiérarchique relatif au refus de lui attribuer des places supplémentaires pour l'examen pratique du permis de conduire et présentait des demandes indemnitaires. La société faisait notamment valoir que ces refus remettaient en cause les situations contractuelles nouées avec ses clients, portant ainsi atteinte à la sécurité juridique, et limitait son activité.

Les règles de répartition de ces places sont fixées par une circulaire n°2006-3 (1) du 13 janvier 2006 qui, entre autres, prend en compte le nombre de candidats reçus aux épreuves théoriques. Le tribunal a estimé que cette circulaire, prise en application de l'article R. 221-3 du code de la route, dans un but d'intérêt général, n'a ni pour objet, ni pour effet de limiter l'activité des auto-écoles et n'a ainsi porté atteinte ni au principe de sécurité juridique, ni au principe de liberté du commerce et de l'industrie. Il a ajouté que la société ne pouvait exciper d'un droit à obtenir de la puissance publique l'attribution d'un nombre de places en fonction de ses besoins ni une indemnisation.

*4<sup>ème</sup> chambre, 2 août 2012, n° 1104529 et 1104530*

(1) cf sur cette circulaire CE 15 juin 2007 Centre d'éducation routière Gargan gare et autres, n° 284773 et 292381.

## ◆ **Procédure**

### **14 – PROCEDURE – NON-LIEU – ABSENCE**

Un détenu demandait l'annulation de la sanction de dix jours d'encellulement disciplinaire qui lui avait été infligée, intégralement assortie d'un sursis et du délai de suspension prévu par l'article R.57-7-57 du code de procédure pénale qui prévoit que si, durant ce délai aucune faute disciplinaire n'est commise, alors la sanction est réputée non avenue.

En l'espèce, le détenu n'a commis aucune nouvelle faute disciplinaire durant le délai de suspension. Le tribunal a cependant relevé que les mêmes dispositions de l'article R.57-7-57 du code de procédure pénale prévoient qu'une mention est portée au registre des sanctions disciplinaires tenu sous l'autorité du chef de l'établissement pénitentiaire. Il a également souligné que cette mention peut être prise en compte dans l'appréciation du comportement de l'intéressé (1) dans le cadre d'une nouvelle sanction disciplinaire. Le tribunal en a donc déduit que le recours dirigé contre la sanction n'était pas dépourvu d'objet dès lors que l'ensemble de ses effets n'avait pas disparu (2) (3) (4).

*4<sup>ème</sup> chambre, 14 juin 2012, n° 1101853*

(1) Sur la prise en compte du comportement CE 12 mars 2003 n° 237437 (A)

(2) Dans le même sens : TA Paris 14 novembre 2011 n° 1014689

(3) Dans le sens contraire : CAA Lyon 28 décembre 2007 n° 07LY01243 (B)

(4) Absence de non-lieu à statuer lorsque l'ensemble des effets d'une sanction n'a pas disparu cf CE 3 octobre 1997 n° 136120 (B)

## ◆ Professions

### 15 – PROFESSIONS – CHARGES ET OFFICES – CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – MEDECINS

#### FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – DISPOSITIONS PROPRES AUX PRATICIENS HOSPITALIERS

Un praticien hospitalier a présenté sa démission à la directrice du centre national de gestion des praticiens hospitaliers, qui l'a expressément acceptée le 31 décembre 2010.

Le directeur de l'établissement public de soins avait auparavant saisi la commission nationale de déontologie, créée en application de la loi « Sapin » du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du point de savoir si ce praticien pouvait, comme il l'envisageait, exercer à titre libéral dans un établissement de soins privés. Se considérant régulièrement saisie, la commission nationale de déontologie a estimé que les fonctions précédemment exercées par le praticien hospitalier étaient compatibles avec un exercice libéral, mais hors l'agglomération d'implantation de l'établissement public. Cet avis de la commission nationale de déontologie a été transmis au directeur de l'établissement public. En l'absence de toute autre initiative du directeur de l'établissement public, cette autorité a été réputée prendre une décision conforme à l'avis de la commission, en application du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Cette décision implicite, analysée comme interdisant l'exercice libéral du praticien sur l'agglomération d'implantation de l'établissement public, a été annulée par le tribunal. La juridiction a admis que la décision faisait grief et l'a annulée, jugeant qu'en application du décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, seul le directeur du centre national de gestion des praticiens hospitaliers avait compétence pour tirer les conséquences de la situation.

*1<sup>ère</sup> chambre, 12 juin 2012, n° 1004463.*

cf TA Châlons-en-Champagne, 9 février 2012, n°s 1100876 et 1100522.

## ◆ Santé publique

### 16 – SANTE PUBLIQUE – RESPONSABILITE HOSPITALIERE

#### CHS – ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE – RISQUE SPECIAL

Un malade majeur sous tutelle (exercée par une association désignée à cet effet) a été hospitalisé en service libre dans un centre hospitalier spécialisé, puis placé par cet établissement en accueil familial thérapeutique. Il a au cours de ce placement provoqué un incendie qui a causé des dommages aux biens d'une société. La société MMA, assureur de l'association tutélaire, a été condamnée solidairement avec le majeur protégé à indemniser la société de son préjudice. La société MMA recherchait par suite la responsabilité du centre hospitalier spécialisé.

Le tribunal a tout d'abord considéré que le malade accueilli en placement familial thérapeutique restait sous la responsabilité de l'hôpital et que cette méthode thérapeutique créait un risque spécial pour les tiers, qui ne bénéficient plus des garanties inhérentes aux méthodes plus classiques d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux. Partant, il a retenu que la responsabilité sans faute de l'hôpital était engagée, à raison du dommage causé à un tiers par un malade bénéficiant d'une telle prise en charge (1). Examinant ensuite les droits de la société MMA, en l'espèce doublement subrogée aux droits de la société et à ceux de l'association tutélaire, il a considéré, en application de l'article 489-2 du code civil, que le fait pour le malade majeur d'avoir allumé l'incendie était constitutif d'une faute de nature à exonérer totalement l'hôpital de sa responsabilité à l'égard de la société MMA et il a donc rejeté la requête en indemnisation de cette dernière (2).

*4<sup>ème</sup> chambre, 31 mai 2012, n° 1102537*

(1) cf CE 13 mai 1987 Mme Piollet et Anson n° 49199 (A)

(2) cf CE 30 avril 2003 Compagnie Préservatrice Foncière Assurances n° 212113 (B) conclusions T. Olson



## **17 – SANTE PUBLIQUE – RESPONSABILITE HOSPITALIERE**

### INFORMATION DES FAMILLES

La fille d'une patiente décédée dans un établissement hospitalier recherchait la responsabilité de cet établissement, estimant qu'il avait manqué à son obligation d'information à son égard lors du stade terminal de la malade de sa mère et de son décès. Le tribunal n'a que très partiellement admis cette responsabilité.

Il ne l'a pas retenue pour ce qui concernait la mise en œuvre d'un traitement palliatif, dès lors qu'en application des dispositions combinées des articles L. 1111-4 et L. 1111-13 du code de la santé publique, l'équipe médicale, avant de prendre cette décision, avait consulté la personne de confiance désignée par la patiente, à savoir son mari. Il n'a pas non plus retenu de manquement à la charge de l'hôpital pour ne pas avoir informé la requérante de ce que le pronostic vital de sa mère était engagé à court terme. En effet, en application de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, la famille et les proches d'un malade sont en droit de recevoir, en cas de diagnostic ou pronostic grave, et sauf si le malade s'y oppose, les informations nécessaires couvertes en principe par le secret médical, lorsque ces informations sont destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à ce malade. Or en l'espèce, le tribunal a retenu qu'au début de son hospitalisation, la patiente s'était opposée à ce que sa fille soit informée de son état de santé et que, si à une date ultérieure, sans qu'il soit établi qu'elle était alors hors d'état d'exprimer sa volonté, son mari avait donné son accord, sa fille n'établissait pas, dans la période qui a suivi, qu'une demande d'information de sa part aurait été laissée sans suite par l'hôpital.

En revanche, le tribunal a retenu un manquement de la part de l'hôpital en ce qu'il n'avait informé la fille de la malade du décès de celle-ci que 17 jours après le décès. Il a indemnisé le préjudice moral consécutif à ce retard.

*4<sup>ème</sup> chambre, 27 juin 2012, n° 1103091.*

## **◆ Travail**

### **18 – TRAVAIL – LICENCIEMENT DE SALARIÉ PROTÉGÉ POUR MOTIF ÉCONOMIQUE**

Une société demandait l'annulation de décisions d'un inspecteur du travail et du ministre refusant l'autorisation de licencier une salariée protégée. La société soulignait que la salariée concernée avait donné son accord à la rupture de son contrat de travail et invoquait les dispositions de l'article L. 1237-11 du code de travail sur la rupture conventionnelle du contrat de travail, exclusive du licenciement. Elle en déduisait que le rôle de l'autorité administrative devait se limiter à contrôler la liberté du consentement mais qu'il n'y avait pas matière à autorisation de licenciement.

Le tribunal a constaté que la société connaissait un plan de sauvegarde de l'emploi. Il a estimé que les décisions étaient soumises aux dispositions de l'article L. 1237-16 du code du travail qui excluent en une telle hypothèse l'application des dispositions relatives à la rupture conventionnelle d'un contrat de travail. Il a considéré que l'autorité administrative avait bien été saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique dont il a confirmé le refus au motif que la menace sur la compétitivité du groupe n'était pas établie.

*4<sup>ème</sup> chambre, 11 juillet 2012, n°1101356*

## **◆ Urbanisme**

### **19 – URBANISME**

#### PERMIS DE CONSTRUIRE – PARTICIPATIONS FINANCIERES IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS

L'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme dispose : « Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions (...) ».

Un propriétaire avait déposé une demande de permis de construire ayant pour objet l'aménagement intérieur d'un immeuble existant en plusieurs logements, l'aménagement de combles et la création de lucarnes. Le maire de la commune lui avait accordé le permis de construire en mettant toutefois à sa charge une participation financière pour voirie et réseaux.

Le tribunal a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article L.332-11-1 précité que le conseil municipal ne peut instituer la participation pour voirie et réseaux que pour le financement de voies ou de réseaux à réaliser ou aménager destinés à permettre l'implantation d'une nouvelle construction. En l'espèce, le projet du pétitionnaire, tel que décrit ci-dessus, ne constituait pas une nouvelle construction et ne donnait pas lieu à l'implantation d'une construction supplémentaire sur le terrain du requérant. Par suite, la commune ne pouvait légalement exiger une participation pour voirie et réseaux.

2<sup>ème</sup> chambre, 22 mai 2012, n° 1003358

## APPEL - CASSATION

1 – Par jugement n° 0701996 en date du 22 janvier 2009 (*La lettre n° 1 § 18* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n-1.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-1.pdf)) le Tribunal avait annulé, comme entaché d'erreur manifeste d'appréciation, le refus, par le ministre de l'Intérieur d'accéder à la demande de maintien en activité d'un policier après la limite d'âge, alors qu'il n'était établi par aucun élément précis que sa manière de servir se serait dégradée par rapport à ses précédentes appréciations élogieuses, et que les effectifs dans son grade et son lieu d'affectation étaient déficitaires ; l'appel avait été d'abord orienté vers le Conseil d'Etat qui l'a renvoyé à la CAA de Nantes par décision du 12 janvier 2011 n° 327241.

La Cour administrative d'appel de Nantes, a, dans un arrêt n° 11 NT00199 du 22 juin 2012, estimé, au vu des pièces produites, que l'appréciation du ministre n'était pas erronée et annulé le jugement du Tribunal.



2 – Par jugement n° 0800468-0902338 en date du 28 décembre 2009 (*La lettre n°4 § 28* : [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n4.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n4.pdf)), le Tribunal avait rejeté des requêtes dirigées contre une autorisation de lotir et un permis d'aménager, en jugeant notamment que le plan d'occupation des sols ayant prévu que dans certaines zones l'urbanisation était soumise à la réalisation préalable d'une étude spécifique, le conseil municipal devait approuver un schéma d'aménagement avant que soient délivrées les autorisations de lotir.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°10NT00482 du 23 mars 2012, a annulé le jugement du Tribunal et les arrêtés accordant le permis de construire. Il confirme que le conseil municipal devait approuver le document mais estime que le projet d'organisation ainsi approuvé ne correspondait pas aux exigences du POS, et retient également d'autres moyens d'annulation au fond des autorisations.



3 – Par jugement n° 0804235 en date du 30 mars 2010 (*La lettre n° 5 § 1* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf)), le Tribunal avait jugé que la délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite résultant du silence gardé par l'autorité administrative cristallise l'état du droit en vigueur mais ne crée pas de droits à la réalisation de l'opération envisagée, et n'a donc pas pour effet de rendre applicable la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 en cas de délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif ultérieur.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 10NT01107 du 25 novembre 2011, a rejeté l'appel qui ne portait que sur le bien-fondé de la décision attaquée au regard des règles d'urbanisme.



4 – Par jugement n° 0903272 en date du 25 février 2010 (*La lettre n° 5 § 22* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf)), le Tribunal avait jugé que la demande de modification des attributions parcellaires dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole, présentée par un co-indivisaire, est constitutive d'un acte qui ne ressortit pas de l'exploitation normale du bien indivis mais

requiert le consentement de l'ensemble de l'indivision, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 10NT00965 du 26 janvier 2012, a annulé le jugement du Tribunal en estimant que l'intervention des propriétaires soumis à une opération d'aménagement foncier devait être regardée, en l'absence d'aliénation des biens, comme un acte d'administration au sens de l'article 815-3 du code civil et que le représentant d'une indivision titulaire des deux tiers des droits avait bien, contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal, qualité pour représenter l'indivision ; elle a rejeté la demande au fond en reprenant l'analyse faite initialement par le Tribunal.



5 – Par jugement n° 0902239 en date du 25 février 2010 (*La lettre n° 5 § 26* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf)), le Tribunal avait annulé une autorisation de licenciement d'un salarié protégé en jugeant que le salarié n'avait pas été mis à même de présenter ses observations avant la décision, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, dans le cas particulier où le ministre statuait en exécution d'une injonction du Tribunal qui avait annulé une précédente décision refusant une autorisation et lui avait enjoint de se prononcer à nouveau.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 10NT00871 du 23 février 2012, a rejeté l'appel de l'entreprise et confirmé le jugement du Tribunal.



6 – Par jugement n° 0802053 en date du 16 février 2010 (*La lettre n°5 § 27* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-tan5.pdf)), concernant la déclaration d'utilité publique d'une ligne de tramway, le Tribunal avait jugé que le seuil d'un coût de 300 M €, concernant les créations de lignes ferroviaires, prévu par les dispositions du code de l'environnement pour déterminer la liste des catégories d'opérations devant faire l'objet d'un débat public, devait s'entendre hors taxes.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 10NT00782 du 2 décembre 2011, a rejeté l'appel en écartant l'ensemble des moyens présentés par les requérants, retenant notamment que le coût HT représentait le coût réel du projet pour la collectivité.



7 – Par jugement n° 0801916 en date du 25 mai 2010 (*La lettre n° 6 § 1* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-tao-6.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-tao-6.pdf)), le Tribunal avait jugé que les titres de recettes émis pour le recouvrement d'une astreinte prononcée en matière de publicité en application de la procédure prévue à la sous-section 1 de la section 6 du chapitre 1 du titre VIII du livre V du code de l'environnement interviennent en application d'une procédure contradictoire particulière, et par suite écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 instaurant une procédure contradictoire.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 10NT01549-10NT01654 du 13 juillet 2012, a estimé ce moyen inopérant dès lors que le préfet était, compte tenu des constatations effectuées, en situation de compétence liée pour délivrer les mises en demeure.



8 – Par jugement n°0901022 en date du 11 juin 2010 (*La lettre n°6 § 19* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-tao-6.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-tao-6.pdf)), le Tribunal avait jugé que, dans le cas où le règlement de la consultation d'un marché plaçait sur un pied d'égalité les trois sous-critères du critère « valeur technique », qui était pondéré à 50 % dans l'ensemble des critères, et où le pouvoir adjudicateur avait utilisé pour noter ces trois sous-critères un barème respectif de 8, 6, et 6 points sur un total de 20, l'absence de publicité de cette répartition n'entachait pas d'illégalité l'attribution du marché.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°10NT01815 du 20 juillet 2012, a rejeté l'appel en confirmant l'appréciation du Tribunal sur l'absence de publicité de la pondération des sous-critères.



9 – Par jugement n°0602177 en date du 8 juillet 2010 (*La lettre n° 7 § 2* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/la-lettre-du-ta-n-7.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/la-lettre-du-ta-n-7.pdf)), le Tribunal avait jugé que les dispositions de l'article 29 de la loi du 17 février 2009 validant les plans de remembrement des communes liés à la construction de l'autoroute A 28 et les transferts de propriété intervenus en conséquence, qui comportaient la réserve des décisions passées en force de chose jugée et tenaient compte de l'atteinte excessive qu'aurait portée à l'intérêt général et au respect de la propriété privée une remise en cause générale des opérations de remembrement postérieurement au transfert de propriété, eu égard à la nature du vice faisant l'objet de la validation, ne méconnaissaient pas les stipulations de l'article 6 de la CESDH ni celles de l'article 1 de son 1<sup>er</sup> protocole additionnel.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°10NT02109 du 3 mai 2012, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du Tribunal.



10 – Par jugement n° 0700883 en date du 3 août 2010 (*La lettre n° 7 § 11* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/la-lettre-du-ta-n-7.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/la-lettre-du-ta-n-7.pdf)), le Tribunal, se fondant sur les articles L 110, L 121-1 et L 123-1 du code de l'urbanisme, avait jugé que le plan local d'urbanisme adopté par une commune dont la population stagnait, mais qui prévoyait la construction de plusieurs dizaines de logements, en ouvrant à l'urbanisation des zones en-dehors des parties urbanisées de la commune alors que des espaces disponibles subsistaient dans les zones urbaines, et alors que la réglementation du nouveau plan prévoyait une surface minimale très élevée pour les terrains à bâtir, méconnaissait le principe d'une gestion économe de l'espace.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°10NT02174 du 14 mai 2012, a rejeté l'appel en confirmant les différents points fondant l'analyse du Tribunal.



11 – Par jugement n° 1001830 en date du 9 décembre 2010 (*La lettre n° 8 § 21* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao8.doc](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao8.doc)), le Tribunal avait jugé qu'un préfet ne pouvait rejeter la demande d'agrément spécifique présentée par une auto-école pour exploiter un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions en se fondant sur l'annulation d'un nombre important de stages faute de stagiaires en nombre suffisant, dès lors que le texte de l'article R 213-2 du code de la route, modifié au 01/01/2010, fixait de manière limitative les conditions à remplir pour bénéficier de cet agrément.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°10NT02706 du 21 octobre 2011, a annulé le jugement du Tribunal en reprenant les principes issus de ses arrêts 02NT00391 du 21/12/04 et 09NT01603 du 29/06/10, dégagés sous l'empire du texte antérieur, et se référant à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 qui précise que le nombre de candidats à chaque stage doit être compris entre 10 et 20.



12 – Par jugement n°1001298 en date du 21 octobre 2010 (*La lettre n° 8 § 25* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao8.doc](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao8.doc)), le Tribunal avait annulé, pour non-respect des droits de la défense, l'autorisation de licenciement d'un médecin du travail, intervenue alors que la commission de contrôle du service interentreprises consultée avait entendu, en l'absence de l'intéressé, un rapport défavorable établi par un tiers.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°10NT02634 du 23 février 2012, a rejeté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal.



13 – Par jugement n° 1001393 en date du 25 novembre 2010 (*La lettre n°8 § 26* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao8.doc](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao8.doc)), le Tribunal avait jugé que, dans le cas où le ministre avait omis d'examiner l'atteinte qui était susceptible d'être portée à l'intérêt général par le licenciement d'un salarié protégé, le ministre pouvait faire valoir devant le juge que, au fond, cette atteinte n'était pas établie.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°11NT00190 du 5 avril 2012, a rejeté l'appel.



14 – Par jugement n°1001962 en date du 9 décembre 2010 (*La lettre n° 8 § 27* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettreao8.doc](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettreao8.doc)), le Tribunal avait annulé pour erreur de droit une décision autorisant un licenciement pour motif économique, l'inspecteur du travail n'ayant pris en considération que la situation de liquidation de l'entreprise, alors qu'elle appartenait à un groupe dont plusieurs sociétés œuvraient dans le même secteur.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 11NT00479 du 5 avril 2012, a rejeté l'appel du liquidateur de l'entreprise et confirmé le jugement du Tribunal.



15 – Par jugement n° 1002781 en date du 18 février 2011 (*La lettre n° 9 § 3* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf)), le Tribunal avait jugé que les propos tenus lors de réunions d'un conseil municipal par les élus peuvent éventuellement, s'agissant du fonctionnement du conseil municipal, engager la responsabilité de la commune devant le juge administratif.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°11NT01181 du 6 juillet 2012, a rejeté l'appel.



16 – Par jugement n° 1002822 en date du 18 février 2011 (*La lettre n° 9 § 4* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf)), le Tribunal avait jugé que la règle de la publicité des séances des conseils régionaux n'a pas été étendue par le législateur aux délibérations de la commission permanente et qu'aucun principe général n'impose cette publicité.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°11NT01234 du 6 juillet 2012, a rejeté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal.



17 – Par jugement n° 0803086 en date du 18 février 2011 (*La lettre n° 9 § 7* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf)), le Tribunal avait jugé que s'agissant d'une SCI ayant perdu sa personnalité morale du fait de l'intervention de l'article 44 de la loi du 15 mai 2001, et les immeubles de la société civile appartenant aux associés de la société depuis 2002, soit moins de 5 ans lors de la cession de ces immeubles effectuée en 2004, les contribuables ne pouvaient donc se prévaloir des dispositions de l'article 150 V C du CGI prévoyant un abattement sur la plus-value de cession du bien par année de détention au-delà de la cinquième année.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 11NT01183 du 23 février 2012, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du Tribunal.



18 – Par jugement n°0803588 en date du 25 mars 2011 (*La lettre n° 9 § 8* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf)), le Tribunal avait jugé que, en admettant que les documents obtenus de tiers auraient dû être communiqués au contribuable, l'absence de communication de ces documents était sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que l'administration pouvait légalement procéder au redressement en se fondant sur l'autre fondement énoncé dans la proposition de rectification.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n°11NT01485 du 28 juin 2012, a réformé le jugement du Tribunal en ce qui concerne le bien-fondé de l'imposition et écarté les moyens tenant à la procédure d'imposition en retenant notamment que les documents établis par un géomètre du cadastre, agent des impôts, ne peuvent être regardés comme émanant de tiers.



19 – Par jugement n°1002937-1002966 en date du 3 février 2011 (*La lettre n° 9 § 13* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettre-du-ta-n-9.pdf)), le Tribunal avait jugé que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la reconnaissance d'un enfant, qui n'avait eu d'autre but que l'obtention d'un titre de séjour pour sa mère, pouvait être privée d'effet par le préfet sur le fondement de la fraude, et que dans ces conditions la commission du titre de séjour n'avait pas à être consultée.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un arrêt n° 11NT01453 du 30 mars 2012, a rejeté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal.



20 – Par jugement n° 1000126 en date du 4 août 2011 (*La lettre n° 11 § 8* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao11.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao11.pdf)), le Tribunal avait jugé qu'un mémoire demandant à la personne responsable du marché d'introduire une clause de révision dans un marché ne peut être regardé comme une réclamation tendant au paiement du montant de la révision du prix.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans une ordonnance n° 11NT02816 du 15 juin 2012, a donné acte du désistement de l'appel.



21 – Par jugement n° 1101191 en date du 30 décembre 2011 (*La lettre n°12 § 2* [http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA\\_ORLEANS/lettretao12.pdf](http://orleans.tribunal-administratif.fr/media/document/TA_ORLEANS/lettretao12.pdf)) le Tribunal avait jugé que le préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter des terres pour lesquelles il avait déjà accordé des autorisations à des demandeurs concurrents, devait prendre sa décision au regard des dispositions du nouveau schéma directeur des structures applicable et devait examiner l'ensemble des demandes au regard de l'ordre de priorités fixé par ce nouveau schéma.

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans une ordonnance n° 12NT00640 du 10 mai 2012, a rejeté l'appel pour irrecevabilité.



Retrouvez également cette lettre sur notre site Internet à l'adresse suivante :  
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande soit par courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr), soit par courrier : à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.**